

**BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

ICI 2050

Déclaration environnementale

SRADDET ICI 2050

**Région Bourgogne-
Franche-Comté**

**Déclaration au titre de l'article L. 122-9
du code de l'environnement**

REMARQUES LIMINAIRES

La législation classe le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences environnementales. A ce titre, il a été soumis tout au long de son élaboration à une évaluation environnementale qui vise à analyser les enjeux environnementaux du territoire régional et à s'assurer que les mesures nécessaires sont prévues dans le SRADDET pour éviter, réduire et compenser ses éventuels impacts négatifs sur l'environnement.

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'alinéa 2 du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement et il est structuré selon trois parties correspondant au contenu de cet article.

Article L122-9 du Code de l'Environnement, modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1 :

I.- Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

II.- Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L. 122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

PLAN DE LA DECLARATION

I. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES	4
1. Prise en compte du rapport environnemental.....	4
a. Démarche d'évaluation environnementale	4
b. Etat initial de l'environnement	4
c. Démarche itérative d'amélioration de la prise en compte de l'environnement par le SRADDET	8
d. Des incidences probables globalement positives.....	9
2. Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale	10
a. Synthèse de l'avis	11
b. Manière dont il a été tenu compte de l'avis	11
3. Prise en compte des consultations réalisées pour élaborer le SRADDET	13
a. Concertation préalable à l'arrêt du projet de SRADDET	13
b. Consultation des Personnes Publiques Associées et manière dont il en a été tenu compte.....	15
c. Enquête publique et manière dont il en a été tenu compte	17
II. MOTIFS AYANT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE SRADDET POUR ELABORER LA STRATEGIE REGIONALE ET LA FUTURE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA	19
III. DISPOSITIF DE SUIVI DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SRADDET	22
1. Suivi des incidences des règles générales	23
2. Suivi stratégique.....	24

I. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1. Prise en compte du rapport environnemental

a. Démarche d'évaluation environnementale

Le SRADDET a fait l'objet durant sa période de conception (2017 – 2020) d'une évaluation environnementale confiée par la Région, en tant qu'autorité responsable de l'élaboration du SRADDET, à un prestataire extérieur : les cabinets Teritéo et Ecotone. L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à assurer la meilleure intégration possible de l'environnement à travers la prise en compte des recommandations de l'évaluateur par les rédacteurs du schéma.

Cette démarche d'amélioration du niveau de prise en compte de l'environnement par le SRADDET est principalement réalisée via l'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du SRADDET sur l'environnement par le bureau d'études. A travers la caractérisation des incidences positives ou négatives, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, dès les versions provisoires du SRADDET, le bureau d'études indique aux rédacteurs des points précis qui permettraient d'ajuster l'écriture du schéma afin d'en améliorer la portée environnementale.

Une fois la phase d'analyse d'incidences terminée, la prise en compte de l'environnement par le SRADDET peut encore être améliorée sur la base de propositions de mesures destinées à favoriser les incidences positives et éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

b. Etat initial de l'environnement

Dans ce processus, l'analyse de l'état initial de l'environnement vise, en amont de l'analyse d'incidences, à identifier les enjeux environnementaux prioritaires. L'objectif étant *in fine* d'être en capacité de cibler les préconisations d'amélioration de la prise en compte de l'environnement sur les enjeux prioritaires.

Le prestataire a réalisé l'état initial de l'environnement en utilisant de nombreuses sources d'information (Profils Environnementaux Régionaux, SRCAE, SRCE, ...). Pour rappel, l'état initial de l'environnement a été réalisé peu de temps après la fusion des Régions et n'a pu, pour une partie des composantes environnementales étudiées, bénéficier de documents et données consolidés et harmonisés à l'échelle de la grande région.

L'état initial de l'environnement met en avant les points d'analyse en lien avec les leviers d'actions directs du SRADDET en matière de planification et d'aménagement, qui devront être repris et portés par les objectifs et les règles. Il établit de façon précise l'état des composantes de l'environnement pour répondre aux :

- besoins stratégiques, aidant la définition du projet de territoire et l'élaboration du rapport d'objectifs et du fascicule des règles : il cadre et informe les parties prenantes du SRADDET sur les enjeux environnementaux, en les identifiant, les hiérarchisant et les spatialisant. C'est un outil d'aide à la prise de décision.
- besoins analytiques, pour suivre la performance environnementale du SRADDET ;

En continu de son élaboration tout d'abord, selon un processus itératif d'évaluation environnementale ex ante, c'est-à-dire avant sa mise en application. Puis tout au long de la vie du SRADDET (évaluation post ante c'est-à-dire après la mise en application), grâce à un système d'indicateurs pour suivre ses effets dans le temps.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du SRADDET a suivi un processus de co-production entre les services de la Région et les bureaux d'études mobilisés sur la phase d'EIE.

Il s'est déroulé en trois phases :

- 1 - Hiérarchisation des composantes environnementales au regard du périmètre thématique du SRADDET ;
- 2 - Collecte et analyse de données nécessaires aux analyses (documents de référence, données environnementales...);
- 3 – Rédaction de l'Etat Initial de l'Environnement avec pour chaque composante : ajustements et compléments à partir des relectures des services de la Région.

Chacune des 16 composantes environnementales de l'EIE (présentées dans le tableau ci-dessous) a fait l'objet de quatre caractérisations :

- Etat des lieux
- Evolution de la situation sans mise en œuvre du Schéma
- Enjeux environnementaux prioritaires
- Zones concernées / à enjeux

DIMENSION	COMPOSANTE	ICONE
1 - Patrimoines naturels et continuités écologiques	Zonages environnementaux	
	Faune et flore	
	Milieux naturels, semi-naturels et agricoles	
	Continuités écologiques	
2 - Ressources naturelles	Eau	
	Sols et espaces	
	Ressources minérales	
	Déchets	
	Energie	

3 - Santé- environnement et risques	Qualité de l'air	
	Nuisances	
	Risques naturels	
	Risques technologiques	
4 - Paysages et cadre de vie	Patrimoines paysagers	
	Patrimoines bâtis et architecturaux	
5 - Climat	Adaptation et lutte contre le changement climatique	

L'EIE a été **rédigé selon une logique d'amélioration continue**, intégrant notamment des données et illustrations complémentaires.

Deux phases de compléments et d'actualisation ont ainsi été assurées :

- Début 2018, notamment sur la base de nouvelles cartographies et données à l'échelle grande région ;
- Début 2020, à l'issue de l'analyse des avis et consultations, notamment afin de préciser les données sur les composantes « eau » et « énergie ».

L'EIE a servi de base à l'évaluation environnementale du SRADDET pendant son processus rédactionnel. Il a permis d'établir l'état de référence à partir duquel les enjeux structurants de la stratégie environnementale du SRADDET ont été identifiés. L'analyse de l'EIE a ainsi fait ressortir **36 enjeux environnementaux**. Au regard des éléments d'analyse rassemblés dans l'Etat Initial de l'Environnement, ces enjeux ne sont pas tous à mettre sur le même plan. Une hiérarchisation à trois niveaux [**3= très important**, **2= important**, **1= peu important**] est proposée ci-dessous.

Elle présente :

- 7 enjeux très importants
- 17 enjeux importants
- 12 enjeux peu importants

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Enjeux environnementaux	Niveau d'importance
Patrimoines naturels et continuités écologiques	Zonages environnementaux	Atteinte de l'objectif national de 2 % d'espaces protégés	2
	Faune et flore	Conservation des espèces, notamment patrimoniales	3
		Anticipation des effets du changement climatique global sur les espèces	2
	Milieux naturels, semi-naturels et agricoles	Maintien des milieux naturels et agricoles riches en biodiversité	2
		Lutte contre les espèces invasives	1
		Renforcer la place de la biodiversité en milieu urbain	1
		Articulation entre développement des énergies renouvelables et maintien de la biodiversité	3
	Continuités écologiques	Préservation des continuités écologiques infra et suprarégionales	3
		Préservation des continuités altitudinales	2
Réduction des principaux obstacles aux continuités des cours d'eau		3	
Ressources naturelles	Eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau	2
	Sols et espaces	Maîtrise des impacts des activités humaines sur les sols, les espaces et leur qualité	2
	Ressources minérales	Poursuite des recherches de matériaux de substitution à l'alluvionnaire	2
		Limitation de l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation	1
		Réaménagement des anciens sites en prenant en compte la biodiversité	3
	Déchets	Poursuite de la réduction des Déchets Ménagers et Assimilés	3
		Amélioration du tri et augmentation du taux de valorisation des déchets	2
		Augmentation de la part de produits manufacturés recyclables mis sur le marché	3
	Energie	Réduction de la dépendance énergétique de la Région	2
Amélioration de la valorisation de toutes les énergies renouvelables		2	
Santé-environnement et risques	Qualité de l'air	Diminution des émissions de polluants	1
		Amélioration de la communication sur la qualité de l'air	1
	Nuisances	Réduction des impacts sonores des infrastructures de transports	1
		Réduction des nuisances olfactives	2
	Risques naturels	Réduction de la vulnérabilité des populations et activités économiques aux aléas existants	2
		Préservation voire restauration des champs d'expansion de crues	1
		Réduction du risque incendie	1
Risques technologiques	Limitation des impacts d'accidents industriels	1	
Paysages et cadre de vie	Patrimoines paysagers	Préservation de la qualité des paysages	2
		Intégration du paysage dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement	1
	Patrimoines bâtis et architecturaux	Maintien du niveau de protection sur les sites emblématiques	1
		Prospection sur la présence de nouveaux sites nécessitant une protection	2
		Préservation du patrimoine rural vernaculaire	2
Climat	Atténuation et lutte contre le changement climatique	Anticipation et maîtrise des impacts du changement climatique sur la ressource en eau	2
		Anticipation et adaptation des pratiques agricoles au changement climatique	2
		Adaptation au changement climatique en matière de santé-environnement et risques	2

c. Démarche itérative d'amélioration de la prise en compte de l'environnement par le SRADET

Dès les premières étapes de l'écriture du projet, les enjeux environnementaux ont été pris en compte, grâce à un processus d'évaluation environnementale continu et itératif qui a vérifié leur intégration dans les éléments structurants du SRADET.

Les objectifs et les règles générales ont fait l'objet d'une analyse multicritère à partir des enjeux environnementaux. Celle-ci s'appuie sur un système de notation permettant d'identifier les incidences de la mise en œuvre du SRADET et d'en qualifier leur portée.

Importance d'une incidence environnementale =

Intensité (au regard de l'objectif) + Étendue + Durée x Pondération au regard de la capacité du SRADET à impulser un changement

Les incidences peuvent être qualifiées de :

- **Positives** lorsqu'il est estimé qu'elles ont un effet sur l'environnement améliorant la qualité d'une ou plusieurs des composantes de celui-ci ;
- **Négatives** lorsqu'il est estimé qu'elles ont un effet entraînant la dégradation d'une ou plusieurs des composantes de l'environnement.

Plusieurs niveaux d'importance sont calculés auxquels est rattachée une valeur quantitative.

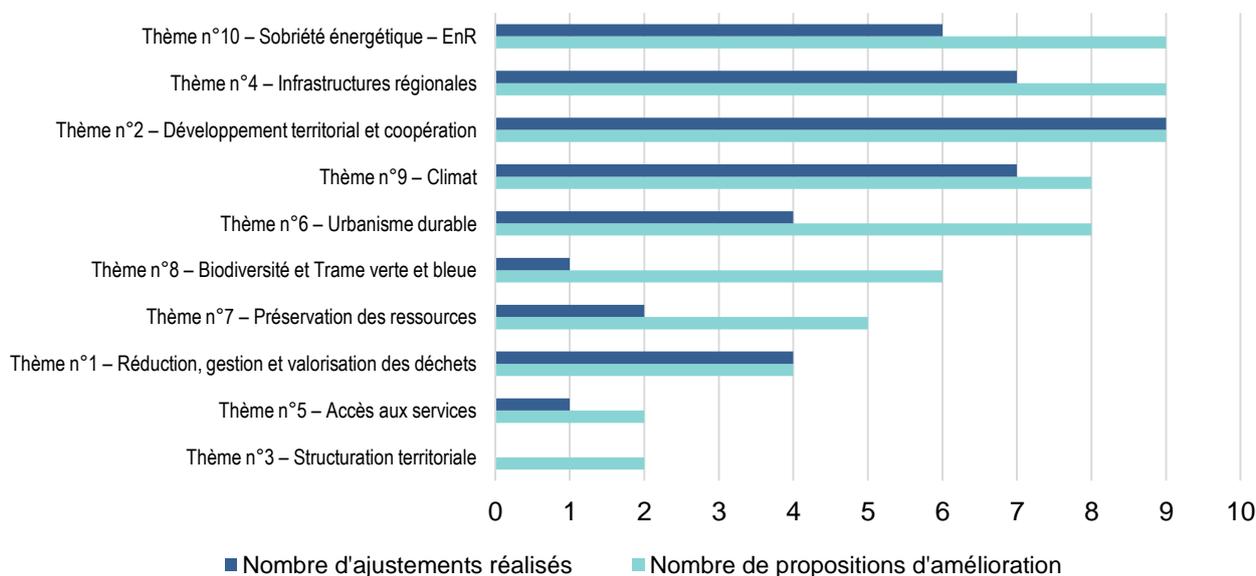
Importance		Valeur de l'incidence
Incidences négatives	Forte (- - -)	-13 à -18
	Modérée (- -)	-7 à -12
	Faible (-)	-1 à -6
Incidence nulle		
Incidences positives	Faible (+)	1 à 6
	Modérée (++)	7 à 12
	Forte (+++)	13 à 18

L'analyse des incidences s'est déroulée selon un processus d'accompagnement en plusieurs grandes étapes :

1. Réception d'une version intermédiaire du rapport d'objectifs, puis du fascicule des règles ;
2. Analyse et transmission d'une 1ère analyse des incidences probables sur l'environnement
3. Propositions de compléments ou de reformulations afin de mieux prendre en compte les thématiques environnementales et les enjeux du territoire ;
4. Accompagnement-conseil lors de la phase de rédaction des documents ;
5. Intégration et suivi des retours jugés pertinents par le comité rédacteur du SRADET.

Elle a porté autant sur le rapport que sur le fascicule du fait de leurs liens d'opposabilité différents envers les documents de rang inférieur. Le graphique ci-dessous rend compte, thème par thème, du travail d'itération réalisé entre le cabinet environnemental et le maître d'ouvrage.

Amélioration de la prise en compte de l'environnement par le SRADDET



Il convient de préciser que certaines propositions d'ajustements n'ont pas pu être intégrées au SRADDET du fait qu'elles pouvaient être hors du champ de celui-ci (c'est le cas par exemple de propositions ne relevant pas d'une compétence régionale) ou qu'elles allaient au-delà des sujets traités par les cibles auxquelles le SRADDET s'adresse. Enfin, d'autres propositions pouvaient être pertinentes mais n'ont pas été prises en compte au terme d'une analyse coûts-bénéfices portant sur le stade d'avancement du projet, la charge de travail et la portée opérationnelle des demandes.

d. Des incidences probables globalement positives

Approche par orientations stratégiques et objectifs du SRADDET

Une majorité des objectifs définis par le SRADDET présentent un **bilan positif** en matière d'incidences environnementales, notamment les objectifs 1 à 12, 16 et 17 qui concernent les orientations stratégiques en faveur de l'adaptation au changement climatique, la biodiversité, la sobriété énergétique et le déploiement des Energies Renouvelables (EnR), avec des niveaux d'incidences environnementales positives (ex : + 62 pour l'objectif n°3). Ces impacts restent cependant à des niveaux modérés du fait des incertitudes existantes sur la capacité du SRADDET à infléchir des tendances préexistantes sur le territoire régional.

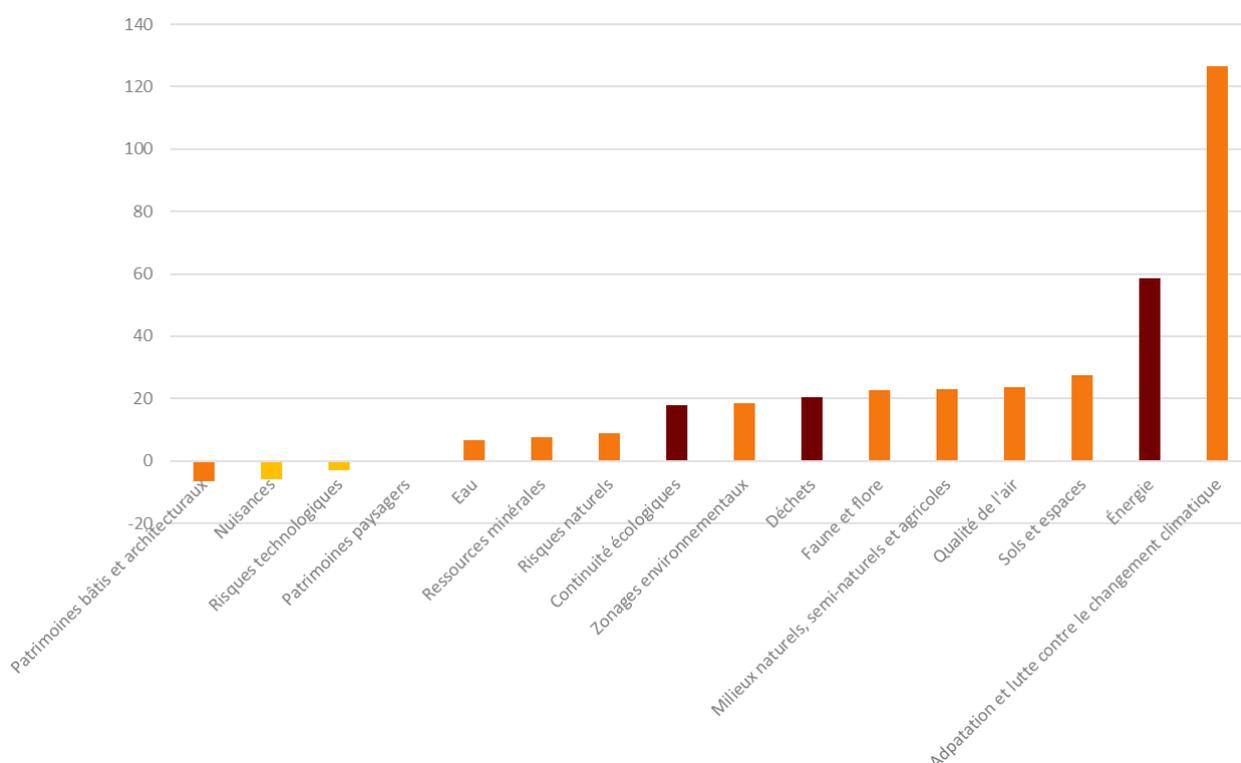
Quelques objectifs, notamment liés au renforcement des axes et moyens de communication (objectifs 20 et 32 notamment), présentent **des incidences négatives**. Celles-ci restent néanmoins modérées dans la mesure où les projets pouvant être identifiés à ce stade interviennent tous en logique d'amélioration d'infrastructures préexistantes. Les rares projets nouveaux, restent, à ce stade, à un niveau d'incertitude élevé quant à leur réalisation, ce qui recommande une modération de la probabilité des incidences potentielles liées.

Approche par composante environnementale

Globalement, les scores environnementaux par composante environnementale sont positifs. Seules les composantes nuisances, risques technologiques et patrimoines bâtis et architecturaux présentent des scores très légèrement négatifs. Elles correspondent à des niveaux d'enjeux peu importants en Bourgogne-Franche-Comté.

Note de lecture : en ordonnées figure le score environnemental global. Les couleurs des barres correspondent au niveau d'importance en termes d'enjeux environnemental : **très important**, **important**, **peu important**

Synthèse des incidences environnementales du SRADDET par composante environnementale



2. Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de SRADDET arrêté par l'Assemblée Plénière des 27 et 28 juin 2019 a été transmis pour avis à l'Autorité environnementale (Ae), assurée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), conformément à l'article L. 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'avis de l'Ae, en date du 23 octobre 2019, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet de SRADDET.

a. Synthèse de l'avis

Dans un premier temps, les principaux enjeux environnementaux du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté ont été rappelés :

- la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- le développement des énergies renouvelables, la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la prévention et la réduction de l'exposition des populations aux risques ;
- la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.

Puis, l'importance du changement climatique, qui renforce chacun de ces enjeux à son niveau et accentue la nécessité de travailler avec les régions voisines et les cantons frontaliers suisses, a été soulignée. S'agissant du projet de SRADDET, bien qu'un niveau d'ambition élevé soit affiché, certaines règles insuffisamment prescriptives, l'absence de hiérarchisation des objectifs et des enjeux environnementaux ainsi qu'une territorialisation limitée à une prise en compte de l'armature régionale à trois niveaux, semblent affaiblir la portée générale du schéma. Le modèle de gouvernance proposé, adossé à un dispositif de mise en œuvre, nécessitera une forte implication de la Région et de ses partenaires (Etat, collectivités territoriales et opérateurs). Enfin, l'avis de l'Ae regrette que la structuration du rapport environnemental ne permette ni d'apprécier totalement l'évolution du territoire sans SRADDET ni la cohérence avec les autres plans et programmes en vigueur. De façon générale, une consolidation de la description de l'état initial de l'environnement était attendue. Au terme de cette analyse, 5 remarques principales ont été formulées :

- Analyser de façon plus approfondie la dynamique de consommation foncière
- Renforcer le niveau d'exigence des règles et les différencier selon le type de territoire
- Clarifier les objectifs poursuivis dans le domaine de l'air, de l'énergie et du climat et préciser les moyens pour atteindre ces objectifs aux différentes échéances
- Proposer une politique de compensation, coordonnée au niveau régional
- Inclure le suivi des effets sur l'environnement dans le document de mise en œuvre

b. Manière dont il a été tenu compte de l'avis

La prise en compte de l'avis de l'Ae a été assurée en 4 temps :



L'examen de l'avis de l'Ae a conduit à scinder l'analyse en deux temps distincts : les remarques de portée générale ou portant sur la stratégie ou le projet de SRADDET en tant que tel d'une part, et plus spécifiquement sur la démarche d'évaluation et le contenu du rapport environnemental d'autre part. Cette double analyse a permis de construire le mémoire en réponse à l'Ae et de procéder aux ajustements nécessaires dans les différentes pièces du dossier (Rapport environnemental, Rapport d'objectifs, Fascicule des règles et Carte stratégique).

Pour le rapport environnemental ce travail d'ajustement a principalement donné lieu à :

- Des compléments de l'état initial de l'environnement sur les composantes « eau » et « énergie » ;
- Une actualisation à la hausse des incidences positives pour le thème n°10 – Sobriété énergétique – EnR, en lien avec les précisions apportées pour expliciter le scénario « vers une région à énergie positive » (scénario REPOS) (objectifs n°7, 10 et 11) et les clarifications sur les moyens que la Région va mettre en œuvre pour tendre vers une Région à énergie positive (objectifs n°7, 10 et 11).

Dans les documents du SRADDET, la prise en compte de l'avis de l'Ae, s'est principalement traduite par l'intégration des éléments suivants :

- Compléments sur le scénario REPOS, précisions de certaines données (part modale du vélo, consommation d'énergie finale dans les transports, productions d'EnR actuelles et effort à produire) et sur les moyens à déployer pour parvenir à une Région à énergie positive (objectifs 7, 10, 11 et 15) ;
- Meilleure prise en compte des enjeux environnementaux concernant la biodiversité et les paysages notamment. Cette amélioration sur ces deux sujets est en particulier visible dans les objectifs 11 (sur le développement des énergies renouvelables) et 13 (sur la transformation numérique) qui proposent désormais un encadrement et des principes clairs pour limiter les impacts sur l'environnement, les paysages ou la biodiversité. Par ailleurs, l'introduction de la partie 2.3 dans la stratégie régionale permet d'explicitier et d'affirmer la volonté du SRADDET de concilier les enjeux au bénéfice de la préservation de l'environnement et du cadre de vie. Enfin, dans le fascicule des règles de nombreux compléments ont été apportés sur la trame verte et bleue dans les principes de la règle.
- Clarification de la règle portant sur la préservation des ressources en eau (règle n°17 dans la version arrêtée et n°18 dans la version actuelle, chapitre 4 du fascicule, Air-Climat-Energie). Afin d'apporter une réponse à l'Ae, quant au besoin de préciser l'objet et la portée de la règle, celle-ci a été clarifiée et renforcée dans le sens d'une meilleure préservation de la ressource en eau pour aujourd'hui (disponibilité de la ressource - premier tiret de la règle) et pour demain (préservation des ressources stratégiques - deuxième tiret de la règle) ;
- Création d'une règle dédiée à l'économie circulaire, en tête du chapitre 6 du fascicule Déchets et Economie circulaire, et d'un principe de la règle spécifique à cette thématique ciblée par l'Ae comme un des 6 principaux enjeux environnementaux du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.
- Clarification des cibles réglementaires, clarification de nombreux termes utilisés dans les énoncés des règles et pédagogie renforcée dans la quasi-intégralité des principes des règles en vue de favoriser l'appropriation des règles par les territoires (ensemble du fascicule de règles).

L'élaboration du SRADDET, comme son contenu, sont régis par les articles L4251-1 et R4251-1 et suivants du CGCT. Ainsi, certaines observations de l'Ae (analyse plus précise des dynamiques de consommation foncière, création d'une politique de compensation coordonnée au niveau régional et différenciation des règles suivant les territoires), en dépit de leur pertinence intrinsèque, auraient demandé d'élargir le spectre d'intervention du SRADDET au-delà des thématiques obligatoires, déjà nombreuses. Investir ces sujets hors champs du SRADDET, n'est donc pas apparu comme une demande adaptée.

Bien que la Région souscrive aux attentes de l'Ae, ces objectifs ne pouvaient pas tous être atteints dans le délai restreint de la finalisation du schéma dont l'adoption est prévue pour 2020. Ainsi, certaines orientations stratégiques sont développées et précisées dans des stratégies dédiées qui s'élaborent et se mettent en œuvre en parallèle et en complément du SRADDET (transition énergétique, biodiversité, ressources). D'autre part, le document de mise en œuvre (annexe 7) et le mode de gouvernance prévu actent la nécessité de poursuivre certains chantiers et annoncent des intentions stratégiques et opérationnelles en ligne avec les attentes de l'Ae.

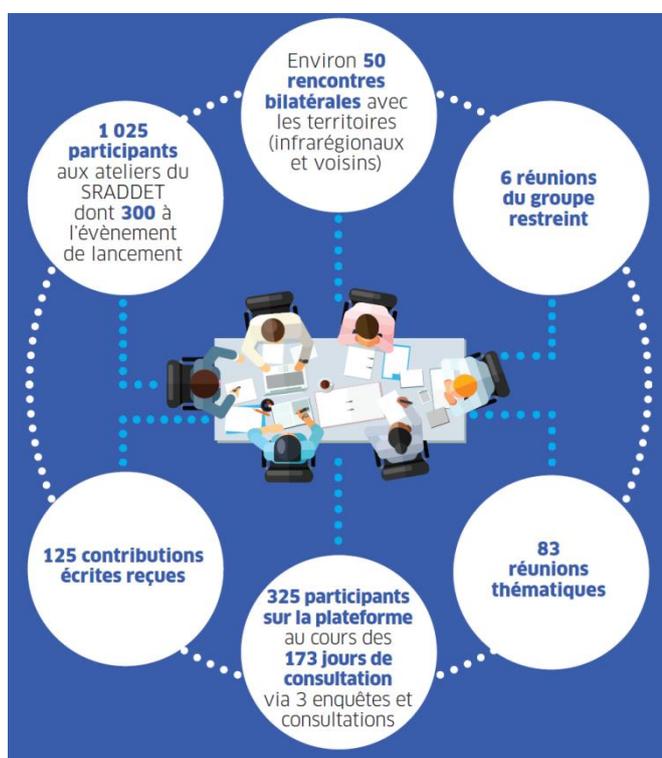
Le dispositif de suivi a évolué, entre l'arrêt et l'approbation du schéma, afin de tenir compte de l'ensemble des remarques formulées lors des consultations. Sur ce sujet, l'Ae avait demandé un renforcement des indicateurs de suivi des incidences environnementales. Cette demande a été prise en compte avec la création d'une partie dédiée à la fin de chaque chapitre thématique composant le fascicule des règles du SRADDET et la partie III de la présente déclaration expose l'ensemble du dispositif de suivi prévu.

3. Prise en compte des consultations réalisées pour élaborer le SRADDET

a. Concertation préalable à l'arrêt du projet de SRADDET

La réalisation du SRADDET s'est inscrite dans un processus d'amélioration continue dans lequel le travail de concertation a été majeur. Ainsi, comme présenté dans le Bilan de la concertation (annexe 11 du SRADDET), de nombreuses réunions bilatérales, plénières, thématiques, etc. ont permis d'enrichir le document *in itinere*.

Au-delà de ces améliorations apportées tout au long de la concertation, **trois temps principaux** ont permis de réorienter ou d'ajuster de façon très significative les travaux du SRADDET :



Temps 1 : Mise à disposition des fiches-objectifs aux partenaires (territoires et État notamment) – nov.-déc. 2018

Ce temps de concertation sur les objectifs a permis de sécuriser la Région dans ses options stratégiques grâce au retour plutôt positif de l'État. Au-delà de cet accord sur le sens global de la stratégie, cette itération a également permis d'identifier les sujets et les objectifs nécessitant des approfondissements. Parmi ceux-ci les fiches sur la biodiversité, le changement climatique, la transition énergétique et l'artificialisation ont été pointés comme devant faire l'objet de reprises et notamment d'être mieux planifiés dans le temps.

Temps 2 : Ateliers sur la prescriptivité – nov. 2018

Il s'agissait du premier temps d'échanges sur l'écriture des règles. Ces trois ateliers ont permis de travailler la question des règles, thématique par thématique. La Région a proposé deux modes d'interactions aux participants : un premier temps de réactions à des propositions de règles de la Région puis un second temps de formulations spontanées de règles par les participants eux-mêmes. De nombreux acteurs se sont mobilisés pour y participer, c'est le cas notamment de multiples associations environnementales qui ont activement participé à l'atelier thématique sur la biodiversité.

Toutes les règles proposées ont fait l'objet de reformulations à la suite de ces ateliers et certaines ont été abandonnées pour leurs caractères techniques ou juridiques jugés peu recevables. Ces ateliers ont également permis de vérifier que le dispositif d'accompagnement prévu (mesures d'accompagnement) était jugé essentiel dans l'optique de la mise en œuvre future.

Temps 3 : Consultation sur la version 0 du SRADET – fév.-mars 2019

La consultation sur la V0 constitue un temps fort de concertation matérialisée par une inflexion forte du projet de SRADET. Les différentes remarques des partenaires ont conduit à :

- La reprise globale de l'architecture du SRADET (8 orientations au lieu de 9, 33 objectifs au lieu de 35). Les intitulés des orientations ainsi que ceux de certains objectifs ont été retravaillés. Cette nouvelle structure a permis notamment de remonter le mot « environnement » au deuxième niveau (orientation) et d'être plus explicite et ambitieux. Sur le même sujet, la fiche initiale « Concilier biodiversité et aménagement dans les documents d'urbanisme infrarégionaux » est devenu « Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement ».
- La reprise significative de 16 fiches (biodiversité, adaptation au changement climatique, numérique, mobilités, franges et relations à l'extérieur).
- La question des objectifs quantifiés, imparfaitement traitée dans la V0, a également été retravaillée. Au-delà des obligations réglementaires rappelées par l'État pour les questions énergétiques, un objectif quantifié intermédiaire a été ajouté sur l'artificialisation.
- L'ajout d'une fiche sur la ruralité, cette thématique étant beaucoup ressortie des contributions sur la V0.
- Le fascicule des règles a également fait l'objet d'un toilettage complet notamment dans le sens d'une simplification, d'une meilleure efficacité ou d'une sécurisation juridique accrue.
- Deux règles ont été ajoutées à la demande des partenaires : une première règle sur l'armature territoriale régionale et une seconde règle sur la préservation des ressources

stratégiques en eau, demande exprimée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée en réponse à la consultation et appuyée par l'État.

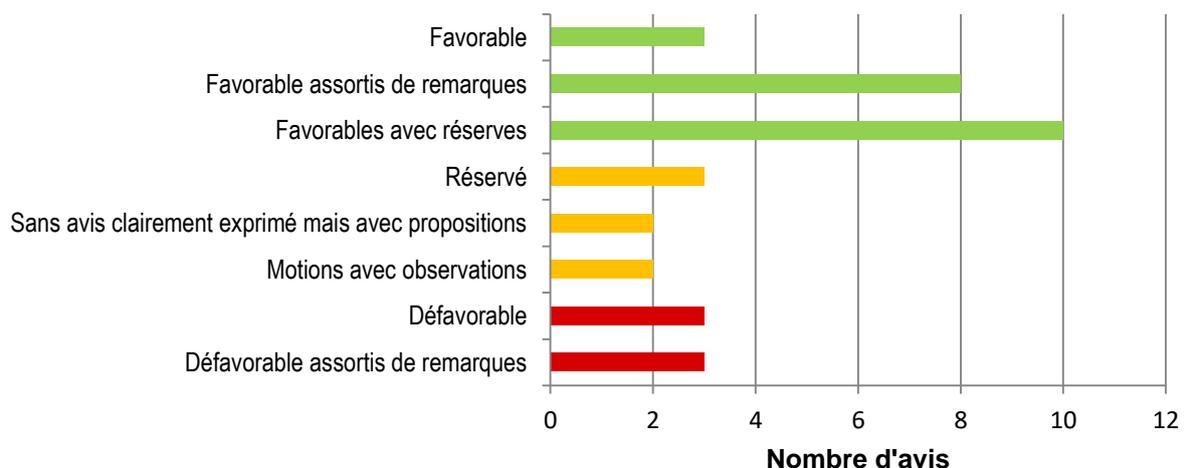
- Des demandes récurrentes de différenciation territoriale, notamment en faveur des territoires ruraux, ont été exprimées dans le cadre de la consultation. Cette possibilité a été réétudiée et a abouti à une différenciation sur une règle.

La version initiale du document a ainsi intégré les choix suivants :

- Prise en compte accrue des **enjeux environnementaux, énergétiques, climatiques, et d'artificialisation des sols** ;
- **Souci de lisibilité** : armature simplifiée du document, abandon des termes trop techniques ou juridiques, réduction du nombre de fiches-objectifs ;
- **Recherche de faisabilité et d'acceptabilité** de la part des acteurs et des territoires ;
- **Recherche de sécurité juridique** ;
- Intégration des **enjeux liés à la ruralité** ;
- Souci de **quantification des objectifs**.

b. Consultation des Personnes Publiques Associées et manière dont il en a été tenu compte

La Région a reçu 34 avis de Personnes Publiques Associées (PPA). Ceux-ci émanaient de Communautés de communes compétentes en matière de PLU, Communautés urbaines, Communautés d'agglomération, Métropoles, structures porteuses de SCoT (Pays, Syndicats mixtes, Pôles d'équilibre territorial et rural) ou encore Parcs Naturels Régionaux. Dans leur rapport d'enquête, les Commissaires enquêteurs ont ainsi classé les avis des PPA de la manière suivante.



Selon le rapport d'enquête, les réserves et critiques des PPA concernent principalement :

- la complexité du dossier ;

- le besoin en précisions sur les interprétations possibles dans la mise en œuvre des objectifs et des règles ;
- l'ajustement de l'armature territoriale avec la remise en cause des fonctionnalités appréciées insuffisamment de certaines communes ;
- la prise en compte mieux affirmée de la spécificité de divers territoires ;
- l'inquiétude quant à l'artificialisation zéro à l'horizon 2050 ;
- les soutiens financiers à attendre en compensation des obligations nouvelles ;
- l'équilibre des territoires avec le sentiment d'une promotion des secteurs urbanisés et industriels au détriment des zones rurales ;
- la solidité juridique de la procédure eu égard à la teneur du projet ;
- l'exposé de souhaits et problèmes ponctuels ou locaux.

Dans son Procès-Verbal de synthèse réalisé à la clôture de l'enquête publique, la Commission d'Enquête a incité la Région à produire un mémoire en réponse aux PPA avec un double objectif :

- inviter la Région, par une analyse attentive des contributions des PPA, à enrichir le projet par la prise en compte de recommandations, récriminations ou propositions dignes d'intérêt;
- démontrer aux signataires de contributions que leur étude du projet et leur rédaction d'une contribution ne demeuraient pas lettre morte.

La Région a donc produit un mémoire en réponse aux avis des PPA afin d'apporter des réponses argumentées et contextualisées aux interrogations que suscite nécessairement un tel projet. Ainsi, le mémoire s'est attaché à répondre aux observations et critiques suivantes :

- déficit de prise en compte des spécificités des territoires, notamment ruraux et de montagne ;
- légalité de la prescriptivité posée par le SRADDET et conséquences juridiques et financières pour les documents d'urbanisme ;
- développement des territoires et objectif de zéro artificialisation nette à 2050 ;
- définition et conséquences de l'armature territoriale à trois niveaux ;
- ajustement de la carte illustrative des objectifs du SRADDET.

Par ailleurs, suite à une étude fine de l'ensemble des avis des PPA, thématique par thématique et document par document, le rapport et le fascicule ont été modifiés.

La structure du rapport n'a pas été modifiée mais certains objectifs ont été repris en profondeur, c'est le cas notamment des objectifs en matière de transition énergétique, retravaillés pour mieux intégrer et expliciter le scénario REPOS élaboré en parallèle par la Région.

Concernant le fascicule des règles :

- Le chapitre 6 déchets et économie circulaire du fascicule a été largement retravaillé dans l'objectif d'une meilleure intégration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en réponse à la demande de l'Etat. Six règles ont notamment été créées : économie circulaire, installations de prétraitement, déchèteries, UIOM, Amiante, VHU. Enfin, un principe de la règle a été rédigé spécifiquement pour chacune d'entre elles, contrairement à ce qui était proposé dans la version d'arrêt. Ces éléments permettent d'apporter les clarifications demandées lors des consultations (règle n°29 sur les boues par exemple). Notons que la création d'une règle sur l'économie circulaire répond également à plusieurs demandes

émanant de l'enquête publique. Celle-ci est placée en début de chapitre et est accompagnée d'un principe de la règle fourni pour en souligner l'importance ;

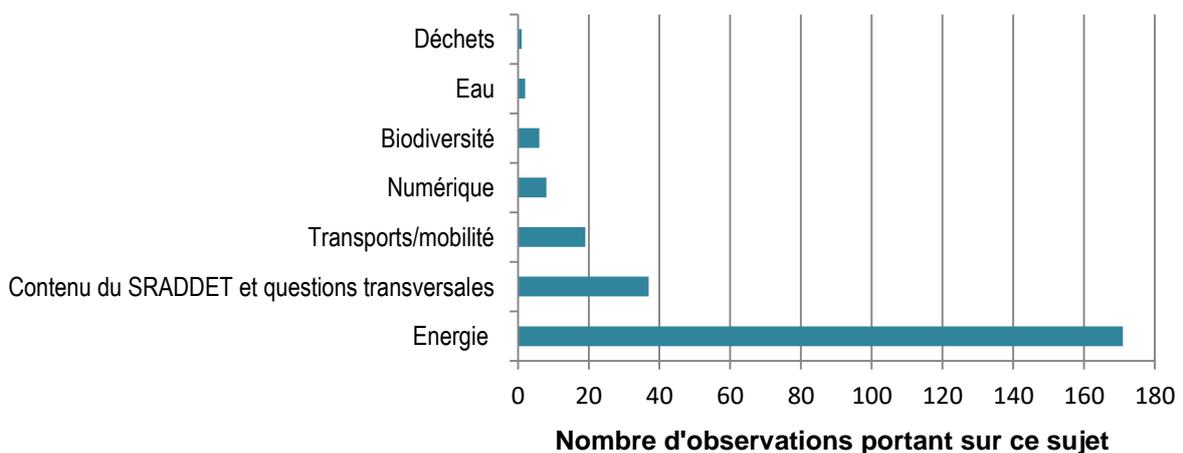
- Des modifications générales ont été apportées sur les cibles en uniformisant la formulation des cibles et la précision « dans la limite de leurs compétences » a été ajoutée dans l'expression de règles lorsque cela était nécessaire ;
- La partie « principes de la règle » a été systématiquement enrichie, chaque règle étant dorénavant accompagnée d'un principe spécifique, davantage pédagogique et explicatif. Des définitions et des exemples de mise en œuvre ont été ajoutés dans un objectif de meilleure lisibilité et de compréhension des règles.
- Une règle portant sur l'intégration d'une réflexion sur le numérique (connectivités et usages) dans les documents de planification a été ajoutée. Cet ajout répond à la demande de PPA qui avaient critiqué l'absence de règle sur le numérique alors que la Région a fait le choix d'ajouter ce domaine au SRADDET.

c. Enquête publique et manière dont il en a été tenu compte

L'enquête publique sur le projet de SRADDET a eu lieu du 9 décembre 2019 au 16 janvier 2020 inclus, soit pour une durée de 39 jours consécutifs.

Un total de 352 observations ont été portées sur le registre dématérialisé, les registres papiers ou transmises par voie postale. Certaines de ces observations sont conséquentes et fréquemment accompagnées de documents annexes. Il convient tout de même de noter l'existence de quelques « doublons » du fait notamment que certaines PPA aient reformulé leur contribution sous forme d'une observation dans le registre.

Dans son rapport d'enquête, la Commission a comptabilisé les observations par thématiques. La fréquence d'apparition des grands sujets est alors la suivante :



Tout comme les avis des PPA, les observations du public versées au registre ont été analysées finement par la Région et la Commission d'Enquête. Cette dernière, après son analyse, a émis un **avis favorable au projet de SRADDET**, avec néanmoins quelques réserves. La commission demande à la Région que soient prises en comptes les remarques présentées dans son rapport et ses conclusions portant sur :

- la carte synthétique des objectifs ;
- l'inventaire des pôles relais associés aux espaces de proximité ;

- l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 avec en particulier le sens précis accordé aux vocables : zéro artificialisation nette, désartificialisation, imperméabilisation.

Ainsi, afin de répondre à ces demandes et à celles formulées par les PPA, la Région :

- A modifié la carte synthétique des objectifs. En effet, celle-ci a été retravaillée largement pour y intégrer plusieurs éléments relatifs à la biodiversité : des axes de transition et des couloirs à enjeux forts manquants, le périmètre du Parc National de Forêts en tant que « zone de refuge », des corrections et des compléments à la couche « espaces naturels, forestiers et humides à préserver ». Par ailleurs, des ajustements ont été effectués afin de réduire l'importance donnée à la dorsale métropolitaine par rapport au reste du territoire, de mettre en avant des systèmes urbains interrégionaux non encore identifiés et de renforcer les enjeux de coopération ou encore renforcer la couture Est-Ouest.
- A réétudié l'inventaire des pôles relais associés aux espaces de proximité. Néanmoins, la Région a fait le choix de maintenir cette armature qui se base sur une étude régionale multicritère récente. L'étude a toutefois été davantage détaillée dans la fiche objectif dédiée à l'armature de manière à mieux expliciter les critères utilisés. Par ailleurs, sur la carte des objectifs, les pôles de proximité ont été valorisés en augmentant la taille des figurés et en ajoutant les noms des pôles.
- A confirmé son objectif de zéro artificialisation nette en introduisant de nombreux éléments pédagogiques précisant les attendus, notamment sur la question de la compensation de l'imperméabilisation. Des définitions sont également venues clarifier les propos.

Par ailleurs, il est à noter que la Région n'a pas pu satisfaire toutes les demandes et toutes les recommandations n'ont pas été suivies. Cela pour plusieurs raisons :

- De nombreux acteurs ont demandé la reconnaissance de leurs projets locaux, or, le SRADDET est un document stratégique à l'échelle régionale, il n'a donc pas pour objet l'énumération de l'ensemble des projets des collectivités locales ;
- Plusieurs interventions ont suscité des avis divergents et parfois contradictoires, il n'était donc pas possible de satisfaire toutes ces demandes.

Enfin, en réponse aux vives critiques émises à l'encontre des objectifs de développement de l'énergie éolienne dans le cadre de l'enquête publique, il faut signaler que les objectifs fixés dans le schéma sont justifiés par des obligations réglementaires, qu'ils n'interviennent qu'en complément d'une exigence de sobriété et dans un mix énergétique au sein duquel ils ne constituent pas la part la plus importante. La Région a précisé ces éléments aux commissaires enquêteurs (cf. pages 146 et 147 du rapport d'enquête) et a notamment complété la fiche objectif 11 pour améliorer la conciliation des enjeux de paysage et d'environnement avec ceux du développement de l'énergie éolienne.

Pour aller plus loin sur cette partie, la Région invite les personnes intéressées à consulter le Bilan de la concertation (annexe 11 du SRADDET) ainsi que le Rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête qui présente des synthèses des avis des PPA et des observations de l'enquête publique ainsi que des réponses de la Région à ceux-ci. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.bourgognefranchecomte.fr/notre-region-en-2050>

II. Motifs ayant fondé les choix opérés par le SRADDET pour élaborer la stratégie régionale et la future mise en œuvre du schéma

L'ambition de l'attractivité portée par le SRADDET à horizon 2050 présente l'avantage de relayer sur le long terme un cap, auquel les autres schémas (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation), stratégies (Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagements Numériques), feuilles de route dédiées (feuilles de route régionales sur l'économie circulaire, sur l'hydrogène) peuvent s'adosser dans des logiques plus opérationnelles et de courts termes. Cette ambition est par ailleurs parfaitement en phase avec la politique européenne au regard de la stratégie post-2020 : une Europe plus intelligente, une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, une Europe plus connectée, une Europe plus sociale, une Europe plus proche des citoyens.

Le choix de l'attractivité s'inscrit dans une logique renouvelée qui consiste à s'appuyer sur des moteurs qualitatifs et différentiels propres à embarquer des dynamiques positives pour la région.

Le projet qualitatif et différentiel du SRADDET s'inscrit dans un temps long (2050). L'intention et les enjeux sont clairs : dépasser les modèles actuels peu soutenables au regard des défis qui nous font face pour s'engager résolument dans une trajectoire autorisant pour demain la résilience et l'attractivité des territoires. Toute la philosophie du SRADDET est ainsi contenue dans cette idée simple : tenir collectivement un cap ambitieux et s'autoriser la souplesse de mise en œuvre que le temps long permet. Il repose sur deux dimensions :

- sur l'ambition politique vertueuse d'engager le territoire régional dans une trajectoire de région à énergie positive et zéro déchet à l'échéance du schéma : Cette dynamique de transition environnementale propose d'économiser les ressources, de s'affranchir de la dépendance aux énergies fossiles au bénéfice de solutions alternatives, et enfin de valoriser le capital environnemental et paysager de la région ;
- sur la volonté régionale de s'appuyer sur le potentiel des territoires, en faisant fonctionner les différences territoriales, dans une double perspective de complémentarités et de réciprocités, et d'accompagner les territoires vers des modèles qui leur soient propres et qui soient choisis.

Cette ligne stratégique inclut trois axes majeurs (transitions, diversité et solidarité, ouverture et alliance) sous-tendus par 8 orientations, 33 objectifs et 40 règles générales déclinés par thématiques. Tout en participant à la définition de l'identité régionale, cette ligne stratégique dessine également un cadre global de référence qui doit guider les réflexions et stratégies régionales et infrarégionales (territoires de projet).

Dans ce cadre, des partis stratégiques ont été retenus.

La logique prescriptive

Le SRADDET – Ici 2050 – développe une philosophie propre de la prescriptivité qui obéit aux cinq principes suivants :

- **Progressivité** : le SRADDET propose une trajectoire vers une région robuste, résiliente et attractive et attend des territoires qu'ils s'organisent et adoptent des stratégies en ligne avec la vision régionale progressivement.
- **Exemplarité** : l'Institution régionale s'applique à elle-même les règles qu'elle édicte.
- **Accompagnement** : avec des mesures qui facilitent l'appropriation des règles.
- **Modération** : le nombre de règles est volontairement limité (40 dont 14 pour la seule thématique « déchet » découlant du PRPGD).
- **Facilitation** : certains sujets font consensus mais sont difficiles à assumer localement (revitalisation des centres). C'est dans cet esprit que le SRADDET souhaite s'engager pour faire avancer des sujets sensibles.

La territorialisation des règles

La perspective de territorialisation a été étudiée lors de la conception des règles du SRADDET. Plusieurs options qui justifieraient des variations dans la prescriptivité ont été passées en revue et débattues : options géographiques (découpage en massifs, grandes entités...), options contextuelles... Ces options n'ont pas été retenues par souci d'équilibre et d'équité entre les territoires.

L'option retenue consiste à territorialiser les règles, en les adossant, lorsque c'est pertinent, à une réalité géographique clairement identifiée dans la région et partagée par tous les territoires d'une part et dans une logique de trajectoire d'autre part. Cette réalité est celle de l'armature des centralités. Elle se traduit par les références aux « zones de développement structurantes ».

La conciliation des enjeux

Parce que le SRADDET s'empare de thématiques nombreuses, la question de l'articulation des différents objectifs se pose inévitablement. La nécessité de concilier au mieux les différents enjeux s'est donc invitée rapidement au cœur de la réflexion stratégique.

C'est à partir des deux dimensions de l'attractivité qualitative et différentielle portée par le SRADDET qu'il est possible de lever ces difficultés.

La première dimension, correspondant à la transition environnementale, est majeure pour la conciliation des enjeux. En effet, une ponction raisonnée des ressources, au plus juste des besoins, que l'on parle d'eau, de sol, de matière ou d'énergie est un préalable à la préservation des valeurs de la région pour aujourd'hui et pour demain et notamment de son caractère sain et accessible. Parallèlement, les solutions alternatives aux énergies fossiles et notamment les énergies renouvelables s'inscrivent de la même façon dans une perspective reposant en premier lieu sur la sobriété. **L'économie des ressources est le socle qui permet la construction d'une politique de transition ambitieuse pour les paysages, la biodiversité, la mobilité et les modes d'habiter.**

La seconde dimension, qui porte sur la question de la différenciation territoriale, est tout aussi essentielle pour résoudre des conflits d'enjeux. La volonté affichée du SRADDET de faire fonctionner les différences territoriales, autour des valeurs de complémentarité et de

réciprocité trouve dans la question de l'articulation des objectifs un terrain d'exercice approprié. **Si le principe de frugalité ou d'économie des ressources vaut pour tous et partout, les options de développement sont bien évidemment différentes d'un territoire à l'autre.**

La conciliation des enjeux relève également pour une large part d'une logique de mise en œuvre, dans laquelle la Région prendra sa part d'accompagnant et de garant en complétant notamment le modèle proposé par des stratégies et actions dédiées qui se déclinent en parallèle.

Enfin, au-delà des principes arrêtés par le SRADDET, chacune des politiques publiques évoquées se déploie dans un cadre juridique et d'instruction propre, souvent distinct des compétences régionales, qui doit également veiller au respect et à la prise en compte des enjeux connexes.

La définition des objectifs quantifiés

Le SRADDET a fait le choix de fixer des objectifs chiffrés en matière de consommation foncière, ainsi que des objectifs quantitatifs de maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, et de lutte contre la pollution de l'air, établis pour les échéances de 2021, 2026, 2030 et 2050 (selon les termes de l'article R 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans une logique de trajectoire, l'objectif régional de tendre vers le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 est déclinable dans les documents d'urbanisme, Il est complété par un objectif à mi-parcours (2035), visant une réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport à la consommation observée sur une période de référence (10 ans précédant l'arrêt du document de planification). Cet objectif intermédiaire permet de s'assurer que les territoires s'inscrivent dans la trajectoire zéro artificialisation nette, sans les contraindre de façon trop abrupte.

Le SRADDET s'appuie sur le scénario « vers une Région à énergie positive ». Méthodologiquement il est construit comme une déclinaison régionale du scénario négaWatt et Afterres 2050 recherchant une neutralité carbone à l'horizon 2050 en focalisant sur les principaux secteurs d'activités concernés par la transition énergétique, à savoir : le bâtiment, le transport de personnes et de marchandises, les énergies renouvelables, l'industrie et l'agriculture. Ce scénario intègre les éléments issus du Schéma Régional Biomasse et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Les objectifs affichés dans le SRADDET sont compatibles avec les attendus de la nouvelle Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

Tendre vers une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 implique :

- Une réduction de la consommation énergétique finale de 54 % par rapport à 2012 ;
- Un taux d'énergie renouvelables dans la consommation brute (toutes provenances) de 98 %.

Ces objectifs permettront une réduction des émissions de GES de 79 % par rapport à 2008.

L'accompagnement et la mise en œuvre du schéma

Le volet accompagnement inclut la structuration d'un réseau d'experts (agences, universités...) pour répondre à un besoin identifié d'apports cognitifs et de méthodologie au service de chaque territoire, la construction et la mise à disposition de l'outil prospectif – ici

2050 -, permettant d'aider à la construction d'une stratégie de dynamiques territoriales, et une animation territoriale thématique. L'annexe 7 du SRADDET entièrement dédié à la mise en œuvre du schéma présente, de manière synthétique, le « mode d'emploi » du SRADDET en apportant des précisions opérationnelles qui manquent dans certains énoncés des objectifs et règles, des principes d'actions à conduire pour la mise en œuvre du schéma, les conditions de partage des enjeux et des attendus du SRADDET avec l'ensemble des parties prenantes, le dispositif d'évaluation politique du document et de ses impacts, et le système de gouvernance du SRADDET et son rôle.

Pour illustrer la volonté de la Région d'aider les territoires à s'inscrire dans le cadre défini par le SRADDET, la Région avec l'IGN s'est engagée à constituer un Modèle d'Occupation du Sol (MOS). Ce MOS vise à faciliter l'atteinte de l'objectif régional de tendre vers le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 en permettant de distinguer finement les différents types d'occupation (espace agricoles, naturels, artificialisés...) selon une classification des usages très détaillée et cela sur 2 millésimes (2010/2011 et 2017/2018).

Toujours dans cette optique d'accompagnement et pour tendre vers une région à énergie positive, un travail pour faciliter l'appropriation locale du scénario REPOS sera engagé avec les territoires et les aidera à dessiner leur trajectoire en matière de transition énergétique.

III. Dispositif de suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRADDET

Conformément aux termes de l'article R 4251-8 du CGCT, le SRADDET comprend un dispositif de suivi et d'évaluation. Concrètement ce dispositif doit permettre de vérifier la bonne application des règles et de produire les bilans et évaluations de la mise en œuvre du schéma qui peuvent être sollicités par l'État. Il permet ainsi de disposer d'une vue d'ensemble de la mise en œuvre du schéma, tant sur l'application des règles que sur leurs incidences.

Ce dispositif de suivi et d'évaluation est composé de trois outils :

- le « **suivi de l'application de la règle** », intégré au fascicule des règles, qui vise à vérifier la bonne appropriation des règles et la réalité de leur mise en œuvre par les différents documents et acteurs ciblés ;
- le « **suivi des incidences des règles générales** », également dans le fascicule des règles, qui vise à évaluer les incidences desdites règles sur l'environnement ;
- le « **suivi stratégique** », intégré dans le document de mise en œuvre, qui vise à évaluer l'impact du SRADDET sur les territoires au regard des huit orientations proposées par le schéma.

Le suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRADDET s'effectue au travers de ces deux derniers outils du dispositif de suivi et d'évaluation.

A ce stade, le rapport environnemental réalisé par le bureau d'études Teritéo conclut qu'une majorité des objectifs définis par le SRADDET présentent un bilan positif en termes d'incidences environnementales notamment concernant les orientations stratégiques en

faveur de l'adaptation au changement climatique, la biodiversité, la sobriété énergétique et le déploiement des EnR. Ces impacts restent cependant à des niveaux modérés du fait des incertitudes existantes sur la capacité du SRADDET à infléchir des tendances préexistantes sur le territoire régional.

1. Suivi des incidences des règles générales

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET, *le fascicule comprend les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences.*

Ainsi, **14 indicateurs de suivi et d'évaluation des règles générales** ont été proposés dans le fascicule des règles du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

Le suivi des incidences des règles générales est présenté à chaque fin de chapitre thématique et propose plusieurs indicateurs. Au-delà de cette présentation thématique, il faut noter que le caractère transversal de certains indicateurs rend possible leur utilisation pour le suivi des incidences de règles d'autres chapitres thématiques (ex : évolution des émissions de GES).

Le chapitre 6 portant sur les déchets est quant à lui traité de manière différente. En effet, les indicateurs de suivi de l'application de la règle sont davantage des indicateurs de résultats que la vérification de la bonne application de la règle dans les documents de planification (exception faite de la règle 28). Le suivi des incidences des règles générales pouvant être fait à partir de ces indicateurs, par exception l'ajout d'une partie « suivi des incidences des règles générales » n'est donc pas proposée en fin de chapitre.

Tableau récapitulatif des indicateurs de suivi des incidences des règles générales :

Chapitre du fascicule des règles	Le suivi des incidences des règles générales des différents chapitres s'adossera à minima sur :
Chapitre 1 Equilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux	→ L'évolution de l'indice de centralité → L'évolution de la part des actifs ayant un emploi qui télétravaillent
Chapitre 2 Gestion économe de l'espace et habitat	→ L'évolution du nombre de m ² artificialisés par habitant → L'évolution des surfaces naturelles, agricoles et forestières artificialisées
Chapitre 3 Intermodalité et développement des transports	→ L'évolution de la part modale régionale relative à l'ensemble des modes alternatifs à l'autosolisme → L'évolution de la part des actifs utilisant principalement la voiture particulière → L'évolution de la consommation d'énergie finale pour la mobilité des personnes → Un indicateur sur le covoiturage : <ul style="list-style-type: none"> - organisé par une entité publique - privé

<p>Chapitre 4 Climat-air-énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> → L'évolution des émissions de GES (par rapport à l'année de référence 2008) ; → L'évolution des prélèvements annuels d'eau par grand type usage (industriel, agricole, domestique...); → L'évolution de la consommation énergétique finale tout secteur confondu ; → L'évolution de la production d'énergie renouvelable produite sur le territoire régional.
<p>Chapitre 5 Biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> → La fragmentation du territoire régional et évolution de la fragmentation du territoire → L'évolution de la surface des zones humides
<p>Chapitre 6 Déchets et économie circulaire</p>	<p><i>Exception faite pour ce chapitre, le suivi des incidences des règles générales pouvant être fait à partir des indicateurs de suivi de l'application de la règle.</i></p>

2. Suivi stratégique

Le suivi stratégique, intégré dans le document de mise en œuvre, complète le suivi d'application et le suivi des incidences des règles générales en répertoriant des indicateurs pour les 8 orientations stratégiques du SRADDET.

Le suivi stratégique a pour objectif de mesurer l'efficacité du SRADDET et sa capacité à inscrire le territoire dans une trajectoire vertueuse. Le suivi stratégique permettra, à échéances régulières, de distinguer les sujets qui avancent significativement de ceux pour lesquels le SRADDET est sans effet.

Pour chaque orientation stratégique du SRADDET, un jeu volontairement limité d'indicateurs existants ou à concevoir est prévu. Au total **une trentaine d'indicateurs ont été identifiés**. Pour chacun, la source de la donnée (référence) ainsi que la fréquence d'actualisation ont été précisées.

Les différents observatoires constitueront des supports et des interlocuteurs de référence pour l'obtention et la capitalisation de données concernant l'ensemble des thématiques du SRADDET (exemples : observatoire du PRPGD ; observatoire régional de la biodiversité ; réseau d'observation de la consommation d'espaces en région...).

Pour certaines orientations, l'absence d'indicateurs représentatifs et appropriables par le plus grand nombre nécessite la mise en place d'outils d'observation dédiés ou une articulation avec les indicateurs définis dans les prochains Contrats de Plan Etat-Région (CPER) ou autres conventionnements régionaux.